



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 133 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :
financement des opérations de maintien de la paix
des Nations Unies**

Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou autres instruments

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au paragraphe 11 de son rapport consacré au financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/51/491), afin qu'on lui fournisse un recueil de cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution du fait du non-respect de l'Accord sur le statut des forces ou d'autres accords.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Critères de définition des violations des accords sur le statut des forces ou de la mission	3–5	3
III. Non-respect par les pays hôtes des accords sur le statut des forces ou de la mission	6–11	4
IV. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	12	6

I. Introduction

1. Suite à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport A/51/491, le Secrétariat a répertorié tous les cas de non-respect des accords sur le statut des forces ou d'autres accords¹ en vue d'établir un recueil portant sur la période allant de janvier 1993 au 31 août 2001. Pour entreprendre cette tâche, le Secrétariat a défini ces dispositions dans les accords sur le statut des forces ou autres accords relatifs aux obligations des pays hôtes et aux concessions accordées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui, du fait de leur non-respect par les pays hôtes, ont entraîné pour l'Organisation des dépenses imprévues.

2. Le Secrétariat, s'excusant de la soumission tardive du présent rapport aux États Membres, souhaite informer ceux-ci qu'il assure – et continuera d'assurer – un suivi avec les États hôtes qui, en raison de leur non-respect de l'accord sur le statut des forces ou d'autres accords, ont occasionné des dépenses pour l'Organisation qui peut faire valoir des droits à restitution.

II. Critères de définition des violations des accords sur le statut des forces ou de la mission

3. Bien qu'il soit difficile de donner une définition globale de ce qui constitue une violation par un pays hôte d'un accord sur le statut des forces ou de la mission, on peut considérer, pour les besoins du présent rapport, qu'il s'agit de manière générale du non-respect, par le pays hôte, des clauses et conditions stipulées dans l'accord, qui occasionne à l'Organisation des dépenses ou des obligations financières pour lesquelles il se peut qu'aucun crédit budgétaire n'ait été prévu et à l'égard desquelles l'Organisation n'a, par

ailleurs, aucune obligation juridique, pour permettre à la mission de poursuivre ses activités.

4. Une série de critères a été mise au point en vue de définir les cas qui sont considérés comme constituant de véritables violations des accords sur le statut des forces ou de la mission, dans lesquels l'Organisation peut faire valoir des droits à restitution. Dans le cadre de cette activité, toutes les missions de maintien de la paix ont été priées de recenser les cas dans lesquels le coût d'articles qui auraient dû leur être fournis à titre gratuit, aux termes de l'accord sur le statut des forces ou à d'autres accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, leur a été imputé durant la période allant de janvier 1993 à août 2001, et de décrire dans le détail chacune de ces violations, y compris les obligations financières qui en ont résulté.

5. Les dépenses et obligations financières qui incombent à l'Organisation du fait du non-respect des accords sur le statut des forces ou d'autres accords par les États qui accueillent des opérations de maintien de la paix, s'établissent comme suit :

a) Paiement des droits de douane et de péage, des redevances et autres charges liées à l'usage, à titre officiel, des routes, ponts, voies navigables, chemins de fer, ports et aérodromes, excepté dans le cas de frais pour des services rendus;

b) Paiement des taxes, y compris les taxes à la vente, les droits de douane ou autres impôts indirects tels que les taxes sur la valeur ajoutée (voir par. 9), sur l'importation ou la réexportation de matériels, d'équipements, de fournitures et autres produits destinés uniquement à l'usage officiel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou à la revente dans les cellules d'économat;

c) Paiement de loyers dans les cas où les locaux nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et à l'hébergement du personnel de l'ONU sont fournis par le gouvernement hôte – et devraient être gratuits pour l'Organisation – et dans les cas où les locaux mis à la disposition de la mission par le gouvernement hôte ne sont pas réservés à son usage exclusif;

d) Cas où les services collectifs ne peuvent être fournis à l'ONU à titre gratuit et où un paiement excédentaire au taux le plus avantageux ou aux conditions convenues avec les autorités compétentes

¹ Le terme « autres accords » recouvre également la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 [résolution 22 A (I)]. Dans les cas où un accord sur le statut des forces ou de la mission a été conclu ou lorsque le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594, annexe) est applicable, ces accords contiennent des dispositions particulières prévoyant l'application de la Convention.

est exigé, et pour lequel le gouvernement hôte n'effectue pas de remboursement en cas de paiement;

e) Paiement par l'ONU des frais de délivrance des visas, licences, permis ou certificats nécessaires pour la conduite de véhicules, d'aéronefs ou de navires, la pratique de toute profession ou occupation et le droit de porter ou d'utiliser des armes à feu ou des munitions pour assurer le fonctionnement de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies;

f) Paiement par l'ONU des frais de validation des licences et des certificats concernant les aéronefs et les navires, préalablement délivrés par les autorités compétentes d'autres États;

g) Achats effectués par l'ONU pour un usage officiel, dont les droits et taxes ont été perçus ou sont percevables et pour lesquels les dispositions administratives en vue de leur remise ou de leur restitution (paiement de taxes, droits ou autres frais afférents aux services de télécommunications fournis par les gouvernements hôtes, au taux le plus avantageux, par l'intermédiaire du système local de télégraphe, télécopie et téléphone) n'ont pas été prises;

h) Paiement des taxes, droits et autres frais occasionnés par l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui ont été perçus par un pays tiers, signataire de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

III. Non-respect par les pays hôtes des accords sur le statut des forces ou de la mission

6. Pour les besoins du présent rapport, des données portant sur la période allant de janvier 1993 à août 2001 ont été recueillies auprès de toutes les missions de maintien de la paix. Des violations des accords sur le statut des forces ou d'autres accords ont été signalées dans le cas des 13 missions suivantes : la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), la Mission de l'Organisation des Nations Unies en

République démocratique du Congo (MONUC), la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), le quartier général des Forces de paix des Nations Unies (Forces combinées) (FPNU). Le tableau 1 contient des données sur les types de dépenses et les montants que les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont dû acquitter par suite de la non-fourniture par les gouvernements hôtes des équipements ou services prévus ou de leur refus d'accorder aux missions des exonérations.

7. Dans sa résolution 51/12, du 4 novembre 1996, concernant le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé que les dépenses relatives aux Forces combinées étaient des dépenses de l'Organisation qui devaient être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a en outre rappelé à tous les États Membres sur le territoire desquels se trouve une mission de maintien de la paix des Nations Unies qu'ils sont tenus de respecter pleinement les termes des accords sur le statut des forces. Or, l'ONU a dépensé des sommes importantes au titre de la location de locaux et de diverses obligations, droits de douane, frais et taxes dont elle aurait dû être exonérée par plusieurs pays hôtes. Durant la période considérée, par suite du non-respect des accords sur le statut des forces et d'autres instruments, l'Organisation a dû déboursé un montant total de 144 370 000 dollars, dont 88 % sont allés à la République de Croatie, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la Bosnie-Herzégovine et à la République fédérale de Yougoslavie. L'Organisation a effectué ces paiements sous réserve et pour des raisons de nécessité pratique. Elle a demandé à plusieurs reprises à ces gouvernements de lui rembourser la totalité des dépenses occasionnées. Trois notes verbales ont été envoyées aux missions permanentes concernées pour leur demander de rembourser les sommes dues, sans aucune réponse de leur part. Les frais de location de logements, les redevances aéroportuaires et les taxes

Total des dépenses occasionnées par suite du non-respect des accords sur le statut des forces ou d'autres accords (par type de dépense)

(En milliers de dollars des États-Unis)

Mission	Location de locaux	Redevances portuaires	Redevances aéroportuaires	Péages routiers	Taxes sur les carburants	Taxes sur les communications	Taxes sur la valeur ajoutée	Total par mission
MINURCA	502,2	–	–	–	–	–	–	502,2
MINURSO	200,0	–	–	–	–	–	–	200,0
MINUEE	236,6	–	–	–	–	–	–	236,6
MINUSIL	528,8	–	131,1	–	–	–	–	659,9
MONUA	12 853,0	670,1	–	–	–	–	–	13 523,1
MONUC	1 415,2	–	–	–	83,9	–	–	1 499,1
MONUT	116,8	–	–	–	–	–	24,9	141,7
ONUST	72,0	–	–	–	–	–	36,0	108,0
UNMOGIP ^a	–	59,3	–	–	60,1	–	–	119,4
Total partiel	15 924,6	729,4	131,1	–	144,0	–	60,9	16 990,0
FPNU								
Bosnie-Herzégovine	34 042,3	–	–	112,1	–	–	–	34 154,4
Ex-République yougoslave de Macédoine	110,4	–	–	–	–	–	–	110,4
République de Croatie	49 138,3	–	5 294,6	191,1	37 359,5	679,0	–	92 662,5
République fédérale de Yougoslavie	–	–	227,7	224,8	–	–	–	452,5
Total partiel	83 291,0	–	5 522,3	528,0	37 359,5	679,0	–	127 379,8
Total	99 215,6	729,4	5 653,4	528,0	37 503,5	679,0	60,9	144 369,8

^a Comprend les dépenses acquittées par l'ONU dans plus d'un État Membre.

sur les carburants, qui ont été payés par le quartier général des Forces de paix des Nations Unies (les Forces combinées) à la Croatie, représentent 73 % du montant total versé par les FPNU.

8. Il ressort des renseignements fournis par les missions de maintien de la paix concernant la période considérée que les cas de non-respect des accords sur le statut des forces et d'autres accords concernent essentiellement les loyers, les frais d'accès aux ports, aéroports et routes et les taxes perçues notamment sur les carburants et les communications. La majorité des violations sont liées à la location de bureaux et de logements et représentent jusqu'à 69 % de la totalité des dépenses enregistrées durant la période allant de 1993 à 2001 ou 94 % de la somme totale si l'on exclut les Forces combinées. Les gouvernements hôtes étant tenus de mettre gratuitement à la disposition des

opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en accord avec le Représentant spécial du Secrétaire général, des espaces où elles puissent installer leur quartier général, des camps ou d'autres locaux si nécessaire, il incombe à ces gouvernements, dans les cas où de tels espaces ne sont pas disponibles, d'aider les missions à s'en procurer au meilleur prix et aux conditions les plus avantageuses sur le marché privé, puis de rembourser l'Organisation pour les dépenses ainsi occasionnées.

9. L'Organisation a également dû s'acquitter de taxes sur la valeur ajoutée, qui ont été imposées par plusieurs gouvernements hôtes à certaines missions de maintien de la paix, ce qui, dans tous les cas signalés, est devenu un sujet de désaccord entre le Secrétariat et le pays hôte. Le Bureau des affaires juridiques, se référant à la section 8 de l'article II de la Convention

sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, a, à diverses reprises, émis des avis juridiques concernant le paiement et la rémission des impôts indirects, comme suit :

« Bien que la section 8 ne prévoie pas une exonération explicite de ces taxes, elle oblige de fait les États Membres à prendre les dispositions administratives voulues en vue de la remise ou du remboursement du montant des taxes perçues sur les achats importants de biens et de services. On détermine habituellement si des achats particuliers sont “importants” au sens où on l’entend à la section 8 en se référant aux achats qui sont effectués périodiquement ou aux achats qui portent sur des quantités importantes de biens, de produits ou d’équipements. Les achats importants étant habituellement effectués dans les pays sur le sol desquels se trouve une opération de maintien de la paix, des dispositions particulières prévoyant l’exonération pour l’ONU des taxes perçues sur les biens et services, y compris des taxes générales sur les ventes, ont été incluses dans les accords sur le statut des forces, ce qui concorde avec le paragraphe 20 du modèle d’accord sur le statut des forces (A/54/594, annexe) qui stipule que :

“Le gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par l’opération.” »

Le Secrétariat estime que les impôts indirects, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, qui sont perçus sur des achats importants effectués par la mission de maintien de la paix, devraient être remboursés et que, dans l’attente de ce remboursement, il sera considéré que le pays hôte enfreint les dispositions de l’accord sur le statut des forces et/ou de l’accord sur le statut de la mission.

10. Sans que l’on puisse véritablement parler de non-respect des accords sur le statut des forces ou d’autres accords à proprement parler, d’autres cas se présentent qui peuvent nuire sérieusement au bon fonctionnement d’une mission de maintien de la paix selon le calendrier prévu. L’obtention de permis de vente et de licences d’importation, d’immatriculations et de visas peut faire perdre du temps et de l’énergie, et aussi retarder l’acheminement des biens ou du personnel vers la zone de déploiement de la mission ou à l’intérieur de cette zone.

11. Comme indiqué au paragraphe 7, le Secrétariat s’est efforcé d’obtenir des pays accueillant des missions de maintien de la paix qu’ils remboursent les dépenses découlant de violations de l’accord sur le statut des forces ou d’autres accords. Il y a lieu de noter à cet égard que les cas où l’Organisation a été remboursée ne sont pas mentionnés dans le recueil. De plus, les cas de non-respect font l’objet d’un suivi régulier par les missions de maintien de la paix, qui collaborent avec les autorités compétentes des pays hôtes, ainsi que par le Secrétariat et les missions permanentes des États Membres concernés à New York. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport portent sur les cas où le Secrétariat s’entretient régulièrement avec les pays hôtes mais n’a pas obtenu de remboursement.

IV. Décision que l’Assemblée générale est appelée à prendre

12. Dans les cas où l’Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou d’autres accords, l’Assemblée générale devra prendre note, à sa quarante-sixième session, des renseignements figurant dans le présent rapport et déclarer soutenir les efforts faits par le Secrétariat et les missions de maintien de la paix pour obtenir le remboursement des montants versés par l’Organisation des Nations Unies.